Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2016- 5419 du 16 SEP. 2016

Arrêté préfectoral modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-5386 du 18 juillet 2016

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture de moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Considérant le compte rendu de la réunion de concertation avec les organisations professionnelles agricoles en date du 20 avril 2016 ;

Considérant les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 10 mai au 12 juin 2016 ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la proximité immédiate entre certains établissements accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, et des parcelles agricoles sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont susceptibles d'être épandus ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements sur les parcelles viticoles, arboricoles et en grandes cultures du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les courbes de référence de dérive de pulvérisation utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'ANSES (courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann D. et al 2001) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'associer les équipements limitant le risque de dérive à une distance en deçà de laquelle l'épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit ;

Considérant qu'en l'absence d'équipements limitant le risque de dérive de la pulvérisation, les distances en deçà desquelles l'épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit doivent être augmentées afin d'obtenir une protection équivalente ;

Considérant que la protection de la santé des enfants, adolescents et personnes vulnérables est une priorité qui s'impose à tous ;

Considérant le courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, en date du 4 août 2016 formant recours gracieux à l'arrêté préfectoral n°2016-5386 du 18 juillet 2016 contre les dispositions formulées dans l'annexe 1 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2016- 5386 ne doivent pas induire pour les exploitants agricoles concernés des contraintes proportionnées à la dimension des rampes des appareils d'épandages.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 – Objet

La dernière ligne du tableau mentionné à l'annexe 1 de l'Arrêté Préfectoral n°2016-5386 du 18 juillet 2016 est modifiée comme suit :

Cultures	Zone d'interdiction	
Autres cultures	5 mètres	15 mètres

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux.
Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 SEP. 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD